Un licenciement économique sans difficultés économiques ?



Le Code du travail permet aux employeurs d'engager des licenciements économiques, en particulier lorsqu'ils doivent faire face à des difficultés comme une baisse significative de leur chiffre d'affaires ou de leurs commandes, des pertes d'exploitation ou encore une dégradation de leur trésorerie. Mais ils peuvent aussi recourir à de tels licenciements en vue de procéder à une réorganisation de l'entreprise nécessaire à la sauvegarde de sa compétitivité. Et ce, même si cette dernière ne rencontre pas de difficultés économiques, comme viennent de le rappeler les juges de la Cour de cassation.

Dans cette affaire, une salariée occupait un poste d'ingénieur méthode au sein d'un groupe bancaire. Dans le cadre d'une réorganisation des services technologiques et informatiques du groupe, visant à sauvegarder la compétitivité de ce secteur d'activité, la salariée avait été licenciée pour motif économique. Mais elle avait contesté en justice le motif de son licenciement, en raison, notamment, des bons résultats financiers du groupe.

Saisie du litige, la Cour de cassation a rappelé que l'employeur peut procéder à des licenciements économiques dans le cadre d'une réorganisation de l'entreprise visant à sauvegarder sa compétitivité ou celle du secteur d'activité du groupe dont elle relève, en prévenant des difficultés économiques à venir et leurs conséquences sur l'emploi. Et que la nécessité de sauvegarder cette compétitivité n'était pas subordonnée à l'existence de difficultés économiques. En l'occurrence, pour les juges, les mutations technologiques liées à la dématérialisation des activités bancaires et financières, qui avaient contraint tous les acteurs du secteur à se moderniser, avaient obligé le groupe bancaire à se réorganiser afin d'anticiper des difficultés économiques prévisibles. Le licenciement de la salariée pour motif économique était donc fondé.

Cassation sociale, 28 septembre 2022, n° 21-13452

© 2022 Les Echos Publishing